

Sainte-Foy, le 25 avril 2000

Objet: Décision portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Application de la TPS et de la TVQ
aux montants facturés aux clubs *****
N/Réf. : 99-0113102

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ » suite à la facturation, par la Fédération ***** « la Fédération » de certaines sommes à des clubs *****.

Il est supposé qu'aucune des questions ne fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou de Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de taxe sur les produits et services déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

EXPOSÉ DES FAITS

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante :

1. Des Activités se sont tenues en mai 199* à *****.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

2. La Fédération a payé au Comité organisateur des Activités les frais d'inscription, d'hébergement et de subsistance pour tous les participants *****.
3. Par la suite, la Fédération a facturé aux Clubs les dépenses encourues.
4. Lors de cette facturation, la Fédération a déduit, le cas échéant, le pourcentage des dépenses subventionnées par elle.
5. Sur la facture adressée aux Clubs figurent les dépenses (inscription, hébergement, etc.), la quantité, le prix par personne et le prix total.
6. Le Comité organisateur des Activités n'est pas inscrit au fichier de la taxe sur les produits et services « TPS » ni au fichier de la taxe de vente du Québec « TVQ ». Il s'agit d'une entité juridique distincte de la Fédération.
7. La Fédération est un organisme à but non lucratif inscrit au fichier de la TPS et de la TVQ.
8. Le Club doit payer à la Fédération l'ensemble des éléments (hébergement, subsistance et inscription). Il ne pourrait par exemple acquitter seulement l'inscription et s'occuper de l'hébergement et des repas.
9. La Fédération agit en son nom personnel auprès du Comité organisateur.
10. La Fédération n'agit pas à titre de mandataire des Clubs ou des participants auprès du Comité organisateur.
11. Advenant défaut de la Fédération de payer le Comité organisateur, le Comité pourrait exercer ses recours en paiement uniquement contre la Fédération.
12. Les clubs ***** sont des personnes morales distinctes de la Fédération. Il s'agit habituellement de corporations sans but lucratif.

DÉCISION DEMANDÉE

La Fédération doit-elle percevoir la TPS et la TVQ sur les frais d'inscription, d'hébergement et de subsistance qu'elle facture aux Clubs?

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)

Décision rendue

Sauf dans la mesure où la Fédération agirait à titre de mandataire des Clubs, les sommes versées par les Clubs à la Fédération constituent la contrepartie d'une fourniture effectuée par la Fédération aux Clubs.

L'existence d'une relation mandant-mandataire s'établit en vertu des articles 2130 et suivants du Code civil du Québec. Une des conditions essentielles au contrat de mandat est la représentation du mandant par le mandataire dans l'accomplissement d'un acte juridique envers un tiers.

Vous nous mentionnez que vous êtes d'avis qu'il n'y a pas de mandat existant entre les Clubs et la Fédération du fait, entre autres, que l'obligation de payer les frais d'inscription, d'hébergement et de subsistance au Comité organisateur revient à la Fédération et qu'en cas de défaut de paiement par la Fédération, le Comité organisateur des Activités n'a aucun recours contre les Clubs. Dans ces conditions, nous vous confirmons que la Fédération ne peut être considérée comme mandataire des Clubs pour ses achats auprès du Comité organisateur.

D'après les faits soumis et à la lumière des critères élaborés dans *l'Énoncé de politique P-077R* de Revenu Canada, 1^{er} avril 1998, intitulé *Fourniture unique et fournitures multiples*, nous sommes d'avis que la Fédération effectue une fourniture unique d'un bien meuble incorporel, soit la fourniture du droit de participer aux Activités. L'inscription, l'hébergement et les frais de subsistance font donc partie de cette fourniture. En effet, les Clubs ***** sont tenus d'acquiescer l'hébergement et les frais de subsistance lors de l'inscription aux Activités.

Aucune des exonérations mentionnées à la partie VI de l'annexe V de la LTA ne s'applique à la fourniture effectuée par la Fédération aux Clubs. Par conséquent, il s'agit d'une fourniture taxable. La Fédération doit percevoir et remettre au ministère du Revenu la TPS calculée au taux de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée, c'est-à-dire sur l'ensemble des montants facturés aux Clubs pour l'inscription, l'hébergement et les repas.

Cette décision est assujettie aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision à condition qu'aucune des questions mentionnées ne soit actuellement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires sur lesquels vous demandez une décision.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, les réponses aux questions susmentionnées sont au même effet dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer,***, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration